CREG

Commission de Régulation
de l'Électricité et du Gaz

Document de consultation publique

(PRD)656G/37
8 octobre 2018

à savoir

Projet de décision (B)656G/37 sur les rabais, multiplicateurs et facteurs saisonniers applicables aux tarifs de réseau de transport de gaz naturel de Fluxys Belgium SA pour la période 2020-2023

CREG – Rue de l'Industrie 26-38, 1040 Bruxelles, Belgique
T +32 2 289 76 11 – F + 32 2 289 76 09 – www.creg.be

REMARQUE PRÉALABLE

Toute consultation est soumise aux dispositions du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG. Ceci vaut également pour le traitement et la publication des observations reçues. Le règlement d'ordre intérieur ainsi que ses modifications ont été publiés au moniteur belge du 14 décembre 2015 et du 12 janvier 2017. Vous trouverez ici plus d'informations ainsi que les liens vers ces publications.

APERCU

Objet :

En exécution de l'article 28 du Règlement 2017/460 la CREG consulte les autorités de régulation nationales de tous les États membres directement raccordés et les parties intéressées concernées. Ceci en même temps que la consultation finale menée conformément à l'article 26, paragraphe 1.

Modalités de la consultation :

1) Période de consultation :

Cette période de consultation compte 2 mois et se termine le 07.12.2018 à 23.59 CET inclus.

2) Mode de transmission des observations :

- Par courriel à consult.656G37@creg.be et/ou
- Par lettre au membre indiqué du Comité de direction de la CREG :

  CREG
  Monsieur Laurent JACQUET
  Rue de l'Industrie 26-38
  1040 BRUXELLES

Si le répondant estime que sa réponse comporte des informations confidentielles, ces informations doivent être indiquées précisément et sans ambiguïté dans la réponse comme étant confidentielles. En outre, cette réponse doit stipuler les raisons de la confidentialité et l'éventuel désavantage ou préjudice que pourrait subir le répondant si ces informations confidentielles étaient malgré tout publiées. Si le répondant (autre qu'une personne physique) estime avoir une raison valable pour que son nom ne soit pas divulgué, il le motive dans sa réponse.

3) Personne de contact et/ou coordonnées de contact pour tous renseignements :

Tom Maes, +32 2 289 76 11, consult.656G37@creg.be

4) Autres :

Etapes ultérieures :

La CREG intégrera sa décision sur ce sujet dans sa décision sur la proposition tarifaire que Fluxys Belgium introduira auprès de la CREG en janvier 2019.

Commission de Régulation
de l'Électricité et du Gaz

CREG

Projet de décision

(B)656G/37
4 octobre 2018

Projet de décision sur les rabais, multiplicateurs et facteurs saisonniers applicables aux tarifs de réseau de transport de gaz naturel de Fluxys Belgium SA pour la période 2020-2023

Article 28 du règlement (UE) 2017/460 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz

Non confidentiel

CREG – rue de l'Industrie 26-38, 1040 Bruxelles, Belgique
T +32 2 289 76 11 – F + 32 2 289 76 09 – info@creg.be – www.creg.be

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
INTRODUCTION 3
1. CADRE LEGAL 4
2. CONSULTATION 4
3. ANALYSE DES RABAIS, MULTIPLICATEURS ET FACTEURS SAISONNIERS 5
3.1. Le niveau des multiplicateurs 5
3.2. Le niveau des facteurs saisonniers 5
3.3. Le niveau des rabais 6
4. PROJET DE DECISION 7

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) présente ci-dessous les rabais, multiplicateurs et facteurs saisonniers applicables aux tarifs de réseau de transport de gaz naturel de Fluxys Belgium SA pour la période 2020-2023.

Hormis l'introduction, le présent projet de décision comporte quatre parties. Le cadre légal est exposé dans la première partie. La deuxième partie traite des modalités de consultation. La troisième partie comporte l'analyse des rabais, multiplicateurs et facteurs saisonniers. La quatrième partie comporte le projet de décision proprement dit.

Le présent projet de décision a été adopté par le comité de direction de la CREG le 4 octobre 2018.

1. CADRE LEGAL

1. Le 16 mars 2017, la Commission européenne a approuvé le règlement (UE) 2017/460 de la Commission européenne établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz (ci-après : règlement 2017/460). Ce règlement a été publié le lendemain au Journal officiel de l'Union européenne. Conformément à l'article 38, ce règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication. Il s'applique à compter de son entrée en vigueur. Cependant, les chapitres VI et VIII s'appliquent à partir du 1er octobre 2017. Les chapitres II, III et IV s'appliquent à partir du 31 mai 2019.

2. Plusieurs articles du règlement 2017/460 chargent l'autorité de régulation nationale de déterminer sur qui pèsent certaines obligations. En Belgique, la CREG a décidé le 16 octobre 2017 d'attribuer certaines obligations au gestionnaire de réseau de transport.[1] Dès lors, Fluxys Belgium organisera elle-même une consultation publique conformément à l'article 26 du règlement 2017/460.

3. L'article 28 du règlement 2017/460 prévoit toutefois qu'il appartient à l'autorité de régulation nationale de consulter les autorités de régulation nationales de tous les États membres directement raccordés et les parties intéressées concernées, et ce en même temps que la consultation finale menée conformément à l'article 26, paragraphe 1. La consultation menée par l'autorité de régulation nationale porte sur les éléments suivants :

a) le niveau des multiplicateurs ;

b) le cas échéant, le niveau des facteurs saisonniers et les calculs décrits à l'article 15 du règlement 2017/460 ;

c) les niveaux des ajustements fixés à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 16 du règlement 2017/460.

2. CONSULTATION

4. Le comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23, §1er de son règlement d'ordre intérieur et dans le cadre du présent projet de décision, d'organiser une consultation publique relative à ce projet de décision sur son site Web, du 8 octobre 2018 au 7 décembre 2018.

[1] Décision (B)1657 relative à la mise en œuvre de certains aspects du règlement (UE) 2017/460 de la Commission européenne du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz. https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B1657FR.pdf

3. ANALYSE DES RABAIS, MULTIPLICATEURS ET FACTEURS SAISONNIERS

3.1. LE NIVEAU DES MULTIPLICATEURS

5. Conformément à l'article 28, paragraphe 3, a) du règlement 2017/460, il convient de tenir compte des aspects suivants :

i. l'équilibre entre la facilitation des échanges de gaz à court terme et la fourniture de signaux à long terme pour permettre des investissements efficaces dans le réseau de transport ;

ii. l'impact sur le revenu associé aux services de transport et leur recouvrement ;

iii. la nécessité d'éviter les subventions croisées entre les utilisateurs du réseau et de faire en sorte que les prix de réserve reflètent mieux les coûts ;

iv. les situations de congestion contractuelle ou physique ;

v. l'impact sur les flux transfrontaliers.

6. Sur cette base, la CREG propose d'appliquer, à la capacité d'entrée des points d'interconnexion, un multiplicateur de 1,45 pour les produits de capacité non annuels.

3.2. LE NIVEAU DES FACTEURS SAISONNIERS

7. Conformément à l'article 28, paragraphe 3, b) du règlement 2017/460, il convient de tenir compte des aspects suivants :

i. l'impact pour inciter à une utilisation économique et efficiente de l'infrastructure ;

ii. la nécessité de faire en sorte que les prix de réserve reflètent mieux les coûts.

8. La CREG constate que Fluxys Belgium applique actuellement de facteurs saisonniers pour des produits de capacité non annuels à la capacité d'entrée des points d'interconnexion et à la capacité de sortie des points domestiques aux consommateurs finals. Ceci reflète le caractère saisonnier de l'utilisation du réseaux pendant l'année. La CREG propose de continuer à appliquer ce principe.

9. Les facteurs saisonniers doivent être calculés, en application de l'article 15 du règlement 2017/460, sur base d'une estimation des flux des points relevant. La CREG propose d'appliquer les mêmes facteurs saisonniers aux services mensuels ou d'une durée moindre. Pour les services trimestriels, la moyenne des mois concernés sera utilisée. Un facteur de puissance entre zéro et deux peut également être utilisé. La CREG propose de l'établir à 1,4.

10. Sur cette base, la CREG propose d'appliquer les facteurs saisonniers suivants, arrondis à 2 chiffres après la virgule, pour les points d'interconnexion :

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Mois/ Jour / Infrajournalier	1,75	1,55	1,30	0,95	0,65	0,50	0,50	0,50	0,65	1,05	1,40	1,60
Trimestriel	Q1 = 1,53			Q2 = 0,70			Q3 = 0,55			Q4 = 1,35		

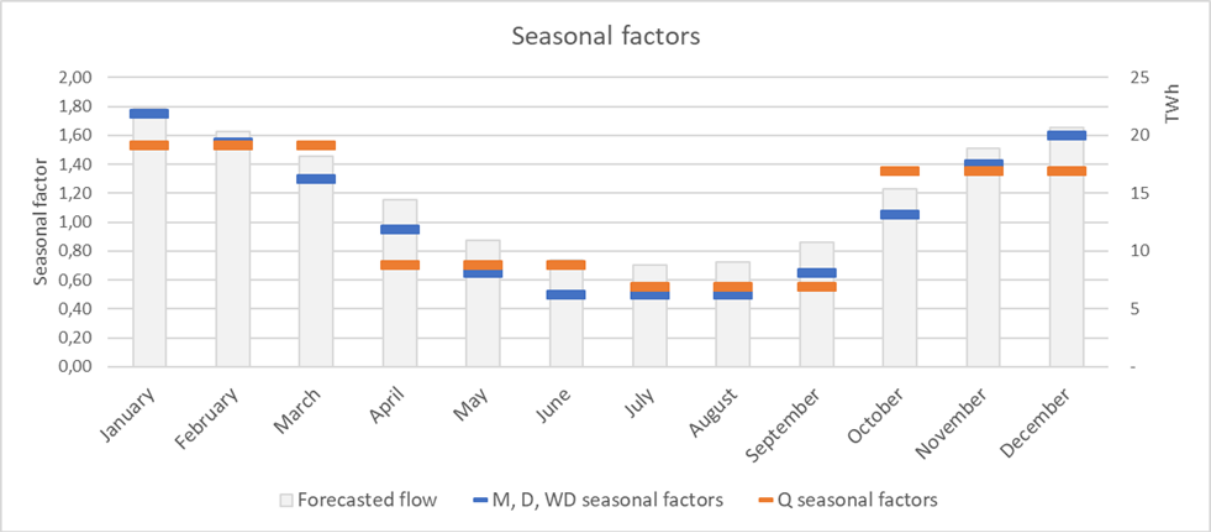

11. Compte tenu du multiplicateur proposé de 1,45, la moyenne du produit des facteurs saisonniers avec le multiplicateur sera égal à 1,498, ce qui fait qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer un facteur de correction conformément l'article 15, paragraphe 3, h) du règlement 2017/460.

12. Enfin pour être complet, la CREG propose de remplacer également les facteurs saisonniers actuels pour les points de sortie vers les consommateurs finals par le produit du multiplicateur susmentionné avec les nouveaux facteurs saisonniers proposés. Les autres aspects restent inchangés.

3.3. LE NIVEAU DES RABAIS

13. La CREG constate que Fluxys Belgium offre des capacités interruptibles sur tous les points d'interconnextion, là où il n'y a plus de capacité ferme de disponible. Cela se fait en application des règles du Règlement (UE) 2017/459 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et abrogeant le règlement (UE) n° 984/2013. De la capacité interruptible aux points de livraison domestiques peut également être offerte au cas où de la capacité ferme n'est plus disponible. Actuellement un rabais ex ante est offert. La CREG propose de continuer à appliquer ce principe.

14. S'agissant des prix de réserve des produits de capacité interruptible, la CREG propose un rabais *ex ante* de 10 %, conformément à la formule ($Di_{ex\text{-}ante}$ = Pro x A x 100%) figurant à l'article 16, paragraphe 2 du règlement 2017/460 sur la base d'une probabilité d'interruption de 10 % et d'un coefficient d'adaptation égal à 1 pour refléter la valeur économique estimée du type du produit de capacité interruptible. Ce même rabais sera appliqué aux points d'interconnexion et à tous les services de capacité.

15. Pour être complet, la CREG propose d'appliquer ce même rabais aux services de sortie des points domestiques vers les consommateurs finals, en cas de capacité interruptible.

16. La CREG ne prévoit pas de rabais aux points d'entrée en provenance des installations GNL, ni aux points d'entrée en provenance et de sortie à destination des infrastructures construites dans le but de mettre un terme à l'isolement des États membres au regard de leurs réseaux de transport de gaz.

4. PROJET DE DECISION

Vu le règlement (UE) 2017/460 de la Commission européenne du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz ;

Vu la décision (B)1657 relative à la mise en œuvre de certains aspects du règlement (UE) 2017/460 de la Commission européenne du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz ;

Vu ce qui précède ;

la CREG décide, pour les points d'interconnexion,

- d'appliquer un multiplicateur d'1,45 pour tous les produits de capacité non annuels pour de la capacité d'entrée;
- d'appliquer les facteurs saisonniers suivants pour tous les produits de capacité non annuels pour de la capacité d'entrée:

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Mois / Jour / Infrajournalier	1,75	1,55	1,30	0,95	0,65	0,50	0,50	0,50	0,65	1,05	1,40	1,60
Trimestriel	Q1 = 1,53			Q2 = 0,70			Q3 = 0,55			Q4 = 1,35		

- d'appliquer un rabais ex-ante de 10 % pour les produits de capacité interruptible.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du comité de direction